



# **Mobilisation de l'ensemble des services publics dans la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

**Dossier de presse**

Face au risque pour la Corse présenté par la bactérie *Xylella Fastidiosa* depuis sa détection dans les Pouilles en Italie en octobre 2013, **l'ensemble des services publics est mobilisé**, aux niveaux local, national et européen, pour en empêcher l'expansion.

**Des mesures complémentaires ont été adoptées par arrêtés des Préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à la suite du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétal du 19 septembre.**

➤ **Xylella Fastidiosa, bactérie pathogène pour de nombreux végétaux**

- *Xylella Fastidiosa* est une bactérie qui provoque des dépérissements importants sur plus de 200 espèces végétales dont l'olivier, la vigne, les prunus.
- La contamination des plantes et la dispersion de la maladie se font principalement via des insectes vecteurs piqueurs-suceurs, notamment les cicadelles, les cercopes et dans une moindre mesure les cigales.

➤ **Une mobilisation générale des services publics dans la lutte contre la bactérie dès octobre 2013**

**En Italie**, les autorités ont aussitôt mis en œuvre des mesures de lutte pour prévenir l'extension du foyer :

- ✓ lutte **insecticide** ;
- ✓ restrictions de mouvements sur les végétaux : **aucun végétal ne peut sortir des Pouilles** ou y être déplacé.

**Au niveau européen**, *Xylella Fastidiosa* est « **organisme de quarantaine** » et tout le territoire de l'Union européenne, à l'exception des Pouilles, a le **statut de zone protégée** :

- ✓ **recherche avant toute introduction** de végétal ;
- ✓ **interdiction de déplacer des végétaux de la zone contaminée, les Pouilles, vers l'ensemble** du territoire européen, zone protégée.

La surveillance a été renforcée par deux décisions de la Commission européenne, en février et juillet 2014, qui mettent en œuvre les restrictions de mouvement de végétaux nécessaires.

**Zoom sur l'organisation de la protection des végétaux dans l'UE**

L'introduction des végétaux dans l'UE est **conditionnée par des certificats phytosanitaires délivrés sur la base d'analyses et de contrôles visuels** : ils garantissent l'absence d'un certain nombre d'organismes nuisibles dont *xylella fastidiosa*. Ces certificats sont notamment précédés de passage de végétaux dans des "stations de quarantaine" répartis dans toute l'Europe, où **de nombreuses analyses sont réalisées**.

Une fois que l'autorisation d'introduire un lot de végétaux est accordée, ces végétaux ne **peuvent entrer en Europe que par un nombre restreint d'accès**, les postes d'inspection aux frontières où des techniciens sont présents pour des **contrôles visuels et documentaires des végétaux**.

A l'intérieur de l'Europe il est **interdit de déplacer des "organismes de quarantaine"** (dont *xylella fastidiosa*) d'une zone contaminée vers une zone indemne. Les zones indemnes ont le statut de "zone protégée". Ce contrôle repose sur des "passeports phytosanitaires". Les passeports phytosanitaires sont délivrés aux pépiniéristes producteurs par les autorités compétentes (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en Corse) sur la base de contrôle *in situ* réguliers et de la surveillance du territoire (réalisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, FREDON).

**Au niveau national**, Xylella Fastidiosa est un organisme de lutte obligatoire de façon permanente. **Sur tout le territoire** sont mis en place :

- ✓ des **points d'inspection** aux frontières ;
- ✓ des **laboratoires d'analyses et réseaux d'experts** ;
- ✓ des **contrôle des producteurs** et revendeurs - passeport phytosanitaire ;
- ✓ des **contrôles terrains et aléatoires** de véhicules.

**La vigilance et la surveillance ont été renforcées.** Le Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale a arrêté le **10 septembre un plan d'actions** visant à :

- **prévenir l'entrée du pathogène** et pouvoir le détecter au plus vite par :
  - ✓ des contrôles renforcés aux points d'entrée communautaire ;
  - ✓ la mise en place d'une surveillance renforcée du territoire ;
  - ✓ des rencontres bilatérales avec l'Italie ;
- **se préparer à gérer une contamination** par
  - ✓ l'amélioration des connaissances sur cet organisme ;
  - ✓ la préparation d'un arrêté national de lutte obligatoire ;
- **mobiliser les acteurs** par une communication auprès des professionnels et du grand public par :
  - ✓ la diffusion en mai 2014 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'un Bulletin de Santé du Végétal d'alerte spécifique auprès des agriculteurs et pépiniéristes, avec l'appui des chambres d'agriculture.

**Les services de l'Etat, les professionnels et la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles font preuve d'une vigilance accrue :**

- ✓ tout dépérissement suspect de végétaux fait l'objet **d'investigations et d'analyses poussées** ;
- ✓ **la douane intercepte régulièrement des cargaisons** de végétaux avec l'appui des services des végétaux (DDCSPP) et de la FREDON pour vérifier leur provenance, la régularité de leur transport et leur état sanitaire ;
- ✓ les **analyses se multiplient** pour détecter les symptômes liés à la bactérie et lever les suspicions ;
- ✓ les **pépinières et supermarchés sont régulièrement contrôlés.**

**En Corse**, par **arrêtés des Préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud**, des **mesures complémentaires ont été décidées** à la suite du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, instance de concertation en matière de gestion des risques sanitaires, réuni à **Ajaccio** :

- ✓ **des contrôles renforcés** sur les végétaux introduits par voie maritime et aéroportuaire ainsi que sur les lieux de vente fixes et itinérants ;
- ✓ **consigne avec prélèvement en vue d'analyses** pour tous les végétaux dont l'origine ne permet pas de garantir l'absence de risques sanitaires ;
- ✓ **mise en œuvre d'une information spécifique à destination des voyageurs** par les compagnies aériennes et maritimes (cf. annexe 2) ;
- ✓ **interdiction de vente de végétaux sur le domaine public**, notamment routier, de l'Etat ou des collectivités.

## CHIFFRES CLEFS DES ACTIONS CONDUITES EN CORSE PAR LES SERVICES DE L'ETAT ET LA FREDON EN MATIERE DE SECURITE DES VEGETAUX

- ✓ **496 inspections en 2013**
- ✓ **545 000€ consacrés au plan de surveillance des organismes nuisibles** suivis en Corse, dont 175 000€ de gestion du foyer capricorne asiatique de Haute Corse
- ✓ **plus de 750 arbres ou plants arrachés et détruits en 2013 à la suite de contrôles**, aussi bien en vergers ou jardins qu'en pépinière ou chez des revendeurs, dont 47 à l'occasion d'inspections orientées pour la délivrance du passeport sanitaire européen.

## CHACUN A UN RÔLE A JOUER POUR PROTEGER LA CORSE DE LA BACTERIE

Au-delà de l'action des services de l'Etat, **des mesures simples peuvent être prises par chacun pour participer** à la protection de la Corse contre l'introduction de la bactérie :

- ✓ **proscrire l'achat** de végétaux **auprès de non-professionnels** ;
- ✓ **s'informer sur l'origine** des végétaux achetés ;
- ✓ **désinfecter systématiquement les instruments de taille** pour prévenir la dissémination des maladies entre les végétaux.

### Liens utiles

- Préfecture de Corse : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) Politiques publiques > Sécurité-protection des populations > Sécurité sanitaire et alimentaire > Santé et protection des animaux et des végétaux
- Fredon : [www.fredon-corse.com](http://www.fredon-corse.com)
- Chambre régionale d'agriculture : bulletin de santé du végétal [www.cra-corse.fr](http://www.cra-corse.fr)

**Mesures de prévention et de lutte mises en œuvre en Corse**

**dans le domaine de la santé des végétaux**

**Demande d'inscription annuelle sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire en Corse du sud**

Tout établissement producteur, revendeur, importateur de végétaux, produits végétaux et autres objets dans le département d'implantation; tout magasin collectif et centre d'expédition de fruits d'agrumes dans le département d'implantation (définis par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié) doit solliciter une inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire.

La demande d'inscription sur ce registre est adressée par chaque établissement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'activité du demandeur, la nature, la quantité, l'origine et la destination des végétaux, produits végétaux et autres objets ; cette déclaration est renouvelée tous les ans.

**Inscription sur le registre**

Dès réception de la demande, le préfet du département inscrit l'établissement sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, sous un numéro d'immatriculation.

Tout changement de l'activité sur la base de laquelle l'établissement s'est inscrit sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire doit être notifié par une nouvelle déclaration.

Le changement peut entraîner une modification de la première inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire. Dans ce dernier cas, il est attribué un nouveau numéro d'immatriculation.

**Obligations de l'établissement**

Dès son inscription sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, l'établissement doit:

1° établir, conserver et mettre à la disposition des agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations les documents, définis par arrêté ministériel du 24 mai 2006, permettant de vérifier le respect des mesures de contrôle et de protection des végétaux;

2° informer les services de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de toute apparition atypique d'organismes nuisibles ou de toute anomalie relative aux végétaux, produits végétaux et autres objets.

**Délivrance du passeport phytosanitaire**

Lorsque les résultats du contrôle phytosanitaire sont satisfaisants, un passeport phytosanitaire est délivré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il se présente sous la forme d'étiquette qui doit accompagner les végétaux et produits végétaux à des fins commerciales.

Lorsque les résultats du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, le passeport n'est pas délivré.

## **Contrôles à la production des végétaux**

Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets sont assurés par les agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse.

Le contrôle sanitaire à la production consiste en un examen au moins visuel portant sur la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets ou sur un échantillon représentatif. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

## **Suites des contrôles**

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants ou lorsque la présence d'un organisme nuisible est constatée, les agents mentionnés ci-dessus peuvent, en fonction de la nature de l'organisme nuisible, des végétaux, produits végétaux ou autres objets contaminés et de l'ampleur de la contamination, ordonner :

1° La consignation du lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets contaminés ainsi que des lots de végétaux, produits végétaux ou autres objets susceptibles de l'être ;

2° Des mesures restreignant ou modifiant l'utilisation ou la destination géographique des végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que des mesures obligeant leur détenteur à recueillir des observations complémentaires ou à mettre en œuvre une procédure de suivi de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ;

3° La mise en place d'un programme d'inspection et de prélèvements pour analyse.

Ces agents peuvent également prescrire des traitements effectués avec les produits antiparasitaires à usage agricole, des traitements de désinfection, des traitements physiques ou toute autre opération technique.

Les mesures prononcées ainsi que leur délai de mise en œuvre sont notifiés par écrit au propriétaire ou détenteur des végétaux, produits végétaux ou autres objets, lequel est mis en demeure de présenter ses observations

En cas d'inexécution des mesures dans les délais prescrits, les agents visés à l'article L. 250-2 font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur.



## AVIS AUX VOYAGEURS TRANSPORTANT DES VEGETAUX



olivier infecté

Une bactérie, *Xylella fastidiosa*, actuellement présente en Italie (région de Lecce, Pouilles), provoque une maladie transmissible sur les oliviers, la vigne, les agrumes, les prunus.

Les végétaux achetés en-dehors des établissements autorisés (pépiniéristes, magasins) n'ont pas été contrôlés et peuvent être contaminés par cette bactérie ou d'autres organismes nuisibles.

**L'ATTENTION DES VOYAGEURS EST APPELEE SUR  
LES CONSEQUENCES DE L'INTRODUCTION EN CORSE DE VEGETAUX  
DONT L'ORIGINE NE PERMET PAS DE GARANTIR L'ABSENCE DE  
RISQUES SANITAIRES**

Des contrôles renforcés sont programmés au débarquement afin de s'assurer de l'origine des végétaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'un organisme nuisible (consignation des produits, prélèvements pour analyses).

**Merci de votre contribution à la protection du territoire national  
contre les menaces pesant sur la sécurité des végétaux.**

**Liste des organismes pathogènes recherchés spécifiquement et régulièrement  
par le service chargé de la protection des végétaux**

CRP

Cynips

Diabrotica

ECA

Feu bactérien

Flavescence dorée

Noctuelle

Phytophthora ramorum (surv. en pépinières)

Sharka

Tristeza

Meloïdogyne chitwoodi et fallax

ToCV, TICV, CYSDV et CVYV

TYLCV et Bemisia tabaci

PSTVd sur végétaux de Solanum jasminoïdes et de Brugmansia spp

PSTVd et autres viroïdes (CLVd, TCDVd) sur cultures de tomates

PepMV

TSWV (INSV)

Anoplophora spp. (surv. en pépinière, hors gestion spécifique du foyer de Haute-Corse)

Bursaphelenchus xylophilus (nématode du pin)

Pseudomonas syringae pv. actinidiae

Xylella fastidiosa